



DDT du Loiret

Lettre du département habitat privé, bâtiment, qualité de la construction et accessibilité - N° 11 / Septembre 2022



Anah

*l'Actu*



## ► Dernières actualités

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la durée d'occupation des logements subventionnés par l'ANAH est réduite :

- à 3 ans pour les propriétaires occupants ;
- à 6 ans pour le conventionnement des propriétaires bailleurs.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, les propriétaires occupants pourront valoriser librement les CEE auprès des obligés de leurs choix.

La rétrocession des Certificats d'Économie d'Énergie au bénéfice exclusif de l'Anah est abrogée pour les dossiers propriétaires occupants recourant à MaPrimeRénov Sérénité. La prime Habiter Mieux en complément de l'aide Anah est supprimée.

Ce découplage des CEE et des aides de l'Anah concerne les projets de rénovation énergétique déposés par les propriétaires occupants.

Sur le plan de financement, la mention de l'aide CEE que perçoit le ménage est obligatoire au même titre que les autres aides complémentaires mobilisées par le ménage.

**Les propriétaires bailleurs, les copropriétés fragiles et celles en difficulté dans le cadre de MPR copropriété continuent d'être soumis à la valorisation exclusive des CEE par l'Anah.**

À ce titre, les engagements et contreparties des CEE continuent d'être appliqués.

■ *Pour rappel : l'aide CEE aux ménages peut être accordée sous différentes formes : primes, bons d'achats ou réductions sur le montant des travaux. Ces aides peuvent être versées directement par un « obligé » ou par l'intermédiaire d'un tiers (artisan...).*

*Elles varient selon l'offre du fournisseur d'énergie retenue et son calcul tient compte de l'ampleur des économies d'énergie réalisées.*



Pour en savoir plus : [anah.fr](http://anah.fr)



*À retenir...*



**La délégation locale de l'Anah et l'ADIL 45/28 seront présentes au salon de l'habitat du 30 septembre au 3 octobre 2022** ➡ **Nouveau lieu Parc des expositions CO'Met**

# Obligation d'une surveillance périodique de la qualité de l'air intérieur dans certains ERP



En ligne de mire



## ► Le rôle des collectivités locales et des gestionnaires d'établissements privés

La surveillance réglementaire de la Qualité de l'Air Intérieur (QAI) dans certains ERP accueillant des populations sensibles doit être mise en place progressivement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### Établissements concernés et calendrier de mise en œuvre :

- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 : les écoles maternelles, élémentaires et les crèches ;
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 : les accueils de loisirs, les collèges et lycées ;
- avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 : les établissements hospitaliers, sociaux ou médico-sociaux, les établissements pénitentiaires pour mineurs.

### Zoom sur le dispositif réglementaire :

La surveillance de la QAI doit être mise en œuvre tous les 7 ans par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement.

Elle comporte une évaluation obligatoire des moyens d'aération et de ventilation de l'établissement ;

La mise en œuvre d'un plan d'actions de prévention de la qualité de l'air intérieur élaboré à l'aide du « Guide pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillants des enfants » téléchargeable à l'adresse suivante : [qualité l'air intérieur](#)

ou en l'absence de plan d'actions, la réalisation de campagnes de mesures des substances polluantes (que sont principalement le formaldéhyde, le benzène, le dioxyde de carbone) par des organismes accrédités mentionnés à l'article R.221-31 du Code de l'environnement.

Le propriétaire ou l'exploitant de l'ERP a une obligation d'information des personnes qui fréquentent l'établissement par voie d'affichage.

En cas de non-réalisation de cette expertise, le préfet peut en prescrire la réalisation aux frais du propriétaire et/ou l'exploitant. (R.221-36 du Code de l'environnement).

© Arnaud Bouissou / Terra



Pour en savoir plus le site : [ecologie.gouv.fr](http://ecologie.gouv.fr)

## Termites et mères



Qualité de la construction

Zoom sur...



## ► Que dit la réglementation ?

Les termites, insectes xylophages, mères et autres champignons lignivores peuvent occasionner des dégâts importants dans les bâtiments.

Pour tenter de limiter leur prolifération, la réglementation fixe des obligations pour la protection des constructions et limiter la contamination de nouveaux territoires.

La réglementation impose des obligations pour éradiquer ces parasites en visant à une meilleure connaissance des caractéristiques locales de son développement.

**À ce jour, il n'existe pas dans le Loiret d'arrêté préfectoral relatif à la mère comme aux termites.**

Ce dispositif s'applique aussi bien aux termites qu'à la mère et repose sur :

- l'obligation de déclaration en mairie des meubles bâtis infestés,
- la délimitation, au niveau départemental, des zones de présence des parasites par la prise d'un arrêté préfectoral,
- des obligations en cas de vente, dans les zones délimitées par arrêté préfectoral.

Pour les bâtiments situés dans un périmètre de lutte contre les termites, des obligations supplémentaires s'ajoutent en cas de démolition ou traitement des matériaux contaminés mais également en cas de construction ou d'aménagement

© FCBA



Tout savoir sur la procédure à suivre en cas de déclaration de ces parasites :



Consulter le site : [ecologie.gouv.fr](http://ecologie.gouv.fr)



Consulter la préfecture du Loiret



[www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)

Direction départementale des territoires du Loiret / SHRU / Département Habitat privé, bâtiment, qualité de la construction et accessibilité  
131 rue du Faubourg Bannier 45042 Orléans Cedex - Tél. : 02 38 52 47 42 - Mél : [ddt-shru@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-shru@loiret.gouv.fr)

Conception réalisation : communication direction/SHRU - Crédits photos : Terra